

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MIELE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ZAE de Barenfosse
60330 Lagny-Le-Sec

Références : IC-R/275/25-MV/VM
Code AIOT : 0005104041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement MIELE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE implanté RUE DE BARANFOSSE 60330 LAGNY-LE-SEC. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur les suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2025 et sur les risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIELE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
- RUE DE BARANFOSSE 60330 LAGNY-LE-SEC
- Code AIOT : 0005104041

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt appartenant à la société MIELE situé sur la commune de LAGNY-LE-SEC. Cette plate-forme logistique est chargée de la distribution du gros électroménager de la marque en France. Sa capacité totale de stockage est de 221616 m³. L'exploitation de cet entrepôt est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2013.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Confinement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque foudre	AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection les éléments justificatifs suivants :

- un plan des réseaux d'eau simplifié et de préciser clairement comment fonctionne le système de rétention (et ses vannes) permettant d'atteindre une capacité de rétention de 650 m³ ;
- le justificatif d'entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures pour l'année 2025.

En observation, il est conseillé à l'exploitant d'indiquer précisément le lieu et le séparateur

concerné dans ses rapports d'analyses des eaux et il conviendra également de se coordonner avec l'entreprise Kuehne Nagel voisine pour le suivi des eaux de rejets en sortie du séparateur commun.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : La société MIELE exploitant un entrepôt logistique sise ZAE de Baranfosse, 60330 LAGNY LE SEC, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé en transmettant à l'inspection une analyse du risque foudre et une étude technique foudre pour ses installations. En fonction de leurs conclusions, ces études devront être accompagnées d'un justificatif de commande et d'une planification prévue pour les travaux en découlant.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une ARF et une ET foudre du 5 mars 2025 réalisée par l'entreprise France Paratonnerres. Ces études concluent à la nécessité d' un système de protection contre la foudre de niveau IV intégrant 3 PDA pour les cellules 1, 2 et 3. L'exploitant a également transmis un justificatif de commande du 16 juin 2025 auprès de l'entreprise Biard-Roy pour la réalisation des travaux précisant que ces derniers démarreront en septembre 2025. L'exploitant respecte donc les prescriptions de l'article 1 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2025 et ce dernier peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
(...)

Constats :

S'agissant des extincteurs, lors de la dernière inspection, la périodicité de vérification de 1 an était dépassée au jour de l'inspection et il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le nouveau rapport de vérification. Le nouveau rapport de vérification du 18 février 2025 a bien été transmis par l'exploitant. Il mentionne 152 extincteurs en bon état, un inutilisable au niveau du local chauffeur (l'inspection a toutefois pu constater sa remise en état lors de la visite) et un dont la révision décennale est dépassée (bon de commande du 13 juin 2025 présenté pour son remplacement).

S'agissant des RIA, une observation sur la buse de diamètre 33 pour le RIA n°3 de la cellule 3 était présente dans le rapport de vérification. Pour cette dernière l'exploitant a transmis un justificatif de remise en état (attestation de fin de travaux du 19 mai 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de moyens nécessaires pour pouvoir interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents dans le réseau public d'assainissement et dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 650m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés (pancarte...) et peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il existait un seul réseau d'évacuation d'eau sur le site et qu'il s'agissait du réseau d'eau pluviale qui a également la fonction de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie. En fonctionnement normal, deux exutoires sont présents, un vers le séparateur d'eau d'hydrocarbures commun au site voisin et l'autre vers un bassin présenté comme un bassin de rétention.

En cas d'incendie, l'exploitant a indiqué qu'il y avait deux vannes d'obturation à fermer afin de maintenir les eaux d'extinctions sur le site. La première se trouve au niveau du séparateur d'hydrocarbures commun et permettrait d'éviter aux eaux de rejoindre le site voisin. La seconde située au niveau du bassin de rétention permettrait de fermer celui-ci pour éviter aux eaux de

sortir du site.

L'inspection a relevé plusieurs incohérences par rapport à ce mode de fonctionnement présenté :

- le regard présent au niveau du séparateur commun présente trois conduites d'eaux. En cas d'obturation il n'est pas défini à quoi correspond la deuxième conduite ;
- le bassin de rétention présenté par l'exploitant n'est pas étanche et présente une végétation importante (arbres notamment) ;
- la vanne de rétention présentée par l'exploitant comme permettant d'éviter aux eaux de sortir de la rétention semble plutôt se trouver à l'entrée du bassin (empêchant les eaux d'y entrer) et non à sa sortie ;
- une autre vanne non connue de l'exploitant et semblant raccordée électriquement se trouver du côté sortie du bassin ;
- le bassin de rétention comporte d'autres canalisations qui sortent du site ;

Ce bassin semble ainsi plutôt s'apparenter à un bassin tampon des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif: Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection un plan simplifié des réseaux d'eaux du site et de préciser clairement comment fonctionne le système de rétention du site (et à quoi correspondent les vannes d'obturation) permettant d'atteindre une capacité de rétention de 650 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Selon le plan affiché dans les bureaux de l'exploitant, le site comprend deux séparateurs d'hydrocarbures dont un qui est commun avec l'entreprise voisine Kuehne Nagel. Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis un bon d'intervention de l'entreprise ORTEC du 26 mars 2024 pour le pompage des hydrocarbures des deux séparateurs. Le BSD pour le suivi des eaux hydrocarburées a également été transmis.

L'exploitant a également transmis un rapport d'analyse d'eaux pluviales pour les rejets d'eau en sortie de son séparateur en date du 21 février 2025. Les valeurs de ce dernier sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs: La vérification des séparateurs d'hydrocarbures devant être annuelle, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un mois le bon d'intervention et le BSD pour l'année 2025 (précédente intervention du 26 mars 2024).

Observation: Concernant le rapport d'analyse, des eaux en sortie du séparateur interne, il conviendra dans les prochains rapports d'indiquer précisément le lieu et le séparateur concerné (la seule référence présente ici est "séparateur ORTEC") et il conviendra également de se coordonner avec l'entreprise Kuehne Nagel pour le suivi du séparateur commun.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.
L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements

réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel-N.C. du 31 avril 1980) est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilés.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées le 30 mai 2025 par Bureau Veritas. L'exploitant a transmis le rapport de visite à l'inspection. Ce dernier fait apparaître 4 observations mais aucune n'est récurrente de l'année précédente (il est rappelé à l'exploitant qu'il devra lever ces observations dans l'année suivant la réception de ce nouveau rapport). L'exploitant a également transmis un rapport Q18 du 30 mai 2025 réalisé par Bureau Veritas et qui indique que la vérification était complète et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite